



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la modification du plan local d'urbanisme
de la commune de Monceaux**

n°GARANCE 2021-5428

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 13 juillet 2021, en présence de Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Philippe Ducrocq et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 4 mai 2021, complétée le 25 mai 2021, par la commune de Monceaux relative à la modification du plan local d'urbanisme communal de la commune de Monceaux dans le département de l'Oise (60) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 28 mai 2021 ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme communal a pour objet la modification du règlement ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme communal consiste à compléter le règlement d'un rappel, en préambule de toutes les zones, des nouvelles dispositions relatives à la prise en compte des sols argileux ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme consiste à ajuster les dispositions :

- des articles 2, 3, 6, 7, 8, et 10 du règlement des zones UB et UD et des articles 3, 7, 8 et 10 de la zone AU portant sur le gabarit des constructions annexes, les conditions de desserte (accès et voirie), les principes d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives, la hauteur des constructions
- de l'article 13 du règlement de la zone UB, de la zone UD et de la zone AU portant sur le traitement des espaces restés libres de construction ;
- de l'article 12 du règlement de la zone UB de la zone UD et de la zone AU portant sur les règles de stationnement liées aux constructions
- de l'article 11 du règlement de la zone UB, de la zone UD et de la zone AU portant sur la pente de toiture des annexes, les installations concourant aux performances énergétiques et environnementales d'une construction, ainsi que sur les clôtures en limites séparatives (uniquement pour la zone AU) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme communal de la commune de Monceaux présentée par la commune de Monceaux n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 13 juillet 2021,

Pour la Présidente de la Mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
Le Président de séance,



Philippe GRATADOUR

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.